



Commune de Corcelles - Cormondèche

Arrêté concernant la circulation routière

Dossier N°	2018094
Publication dans la FO N°	29
Annonce N°	7826
Page(s)	62-63
Publié le	20 juillet 2018

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signal 2.59.1 OSR « Début de la zone à 30 km/h et 2.59.2 OSR « Fin de la zone à 30 km/h »), complété par une zone interdite au parage hors des cases de stationnement (signal 2.59.1 OSR « Interdiction de parquer par zone » et 2.59.2 OSR « Fin de l'interdiction de parquer par zone » avec plaque complémentaire « Hors des cases »), sur les rues suivantes de Cormondèche :

- Grand'Rue, depuis l'intersection de la Rue des Préels jusqu'à celle du Chemin des Villarets (DP comm 63 et 109),
- Voie-Romaine (DP comm 61),
- Route des Nods, après l'intersection du Chemin des Villarets jusqu'au passage à niveau CFF (DP comm 109).

Art. 2.- Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art. 3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondèche, le 2 juillet 2018

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire

Alain Rapin

Le Présidente

Thomas Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 10 JUIL. 2018

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.